

Unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne
Site d'Agen

Agen, le 25/07/2022

De :
L'inspection des installations classées

A :
Monsieur Brisevin Dylan
1210 route de l'Ancienne École
47210 Bournel

Objet : Rapport de l'inspection du 20/06/2022

Exploitant	CATALYTIQUE RECYCLING 27 grande Rue 47330 Castillonnès	Priorité	Visite
		-	approfondie
Date	08/07/22		

1. AVIS ET POSITIONNEMENT DE L'INSPECTION

- M. Brisevin stocke des déchets dangereux issus de ses démontages de VHU en quantité inférieure à 1 tonne sans la déclaration d'ICPE requise pour la rubrique 2718-2,
- M. Brisevin exerce l'activité de récupération, stockage, démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m² sans l'enregistrement d'ICPE requis pour la rubrique 2712-1 du CE,
- M. Brisevin démonte des pièces des VHU sans l'agrément requis prévu à l'article L541-22 du CE,
- M. Brisevin stocke des déchets de métaux et alliage sur une surface inférieure à 100 m², la déclaration d'ICPE n'est pas requise pour la rubrique 2713,
- M Brisevin en exerçant ces activités provoque une dégradation substantielle de l'environnement.

1/ Les articles du code de l'environnement prévoient les sanctions administratives pouvant être mises en œuvre par le Préfet :

Article L.171-7 : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations sont exploitées, (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ou de la déclaration requis en application du présent code, (...) l'autorité administrative compétente **met l'intéressé en demeure de régulariser** sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. (...)* »

2/ De plus, certaines non-conformités constituent des délits prévus et réprimés par le Code de l'Environnement :

- Exploitation d'une installation classée non enregistrée, (L173-1 §I 3° du CE),
- Gestion de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 (L541-46 §I 7° du CE),

Une contravention de cinquième classe est également prévue pour l'exploitation d'une installation classée sans la déclaration préalable (R514-4 1°).

3/ Enfin au regard des risques vis-à-vis de l'environnement, notamment l'absence de précaution du sol et du sous-sol, et de la présence de terres souillées à proximité du hangar, il y a lieu de faire extraire ces terres souillées et les remplacer par des terres saines. Elles devront être évacuées vers une filière agréée et autorisée à les traiter.

- Délit : gestion irrégulière de déchets provoquant une dégradation substantielle de l'environnement (L.231-2 AL.1 du CE).

2. CONCLUSION

L'inspection conduite le 20 juin 2022 a été l'occasion de vérifier les dispositions mises en œuvre par M. Brisevin Dylan sur son site de Bournel (47210), notamment pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la gestion de déchets et la conformité au cahier des charges d'agrément de centre VHU.

Elle a conduit à constater **4 non-conformités (écart majeurs)** vis-à-vis de la réglementation applicable aux activités exercées sur ce site. **4 demandes et une observation** ont également été formulées.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **dans un délai de quinze jours**, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne un **arrêté de mise en demeure** de régulariser sa situation administrative en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

De plus les infractions constatées peuvent donner lieu à l'établissement d'un **procès verbal de délits** dont l'instruction est laissée, après accord, à la brigade de gendarmerie de Cancon